



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

# MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLES PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

## MARCHE DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

**Relatif à des travaux de rénovation énergétique de trois  
bâtiments universitaires**

-

**CAMPUS DE CHERBOURG (50)**

-

**MARCHE N° N° 2026950MAPI019**

**LOT 1/ Mission de contrôle technique**

**LOT 2/ Mission de coordination sécurité et de protection de la santé**



Normandie Université

Campus 1  
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5  
marches.publics@unicaen.fr  
www.unicaen.fr

## Table des matières

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 – OBJET DU CONTRAT .....                                | 4  |
| 1.1 - Contexte / Localisation.....                                | 4  |
| 1.2 - Définition du besoin à couvrir .....                        | 4  |
| 1.3 – Allotissement.....                                          | 5  |
| Article 2 – DESCRIPTION DE L’OPERATION.....                       | 5  |
| 2.1 – Description générale .....                                  | 5  |
| 2.2 – Description des trois bâtiments .....                       | 5  |
| 2.2.1 - L’IUT.....                                                | 5  |
| 2.2.2 - L’ESIX – UFR.....                                         | 6  |
| 2.2.3 - La bibliothèque universitaire.....                        | 7  |
| 2.2.4 – Points généraux et contraintes du site.....               | 7  |
| Article 3 – LOT 1 : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE .....           | 8  |
| 3.1 – Généralités techniques.....                                 | 8  |
| 3.2 - Description des missions .....                              | 9  |
| 3.2.1 - Précision sur les missions S et LE :.....                 | 9  |
| 3.2.2 - Attendus en phase conception.....                         | 9  |
| 3.2.3 - Attendus en phase réalisation.....                        | 10 |
| 3.2.4 - Attendus en phase opération préalable à la réception..... | 10 |
| 3.2.5 - Attendus en phase garantie de parfait achèvement :.....   | 11 |
| 3.2.6 - Réunions et visites de chantier .....                     | 11 |
| 3.3 - Délai.....                                                  | 12 |
| 3.3.1 - Délais d’exécution .....                                  | 12 |
| 3.3.2 - Délais de transmission des avis et documents.....         | 12 |
| Article 4 - LOT 2 : MISSION DE COORDINATION SPS .....             | 13 |
| 4.1 - Généralités techniques .....                                | 13 |
| 4.2 – Description des missions .....                              | 14 |
| 4.2.1 - Attendus en phase Conception .....                        | 14 |
| 4.2.2 - Attendus en phase Réalisation.....                        | 15 |
| 4.2.3 - Attendus en phase Garantie de parfait achèvement.....     | 15 |
| 4.2.4 - Réunions et visites de chantier .....                     | 15 |
| 4.3 – Délais .....                                                | 16 |
| 4.3.1 - Délais d’exécution .....                                  | 16 |
| 4.3.2 - Délais de transmission des avis et documents.....         | 16 |
| Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX LOTS.....         | 17 |
| 5.1 - Prestations similaires .....                                | 17 |
| 5.2 - Exclusivité – conflit d’intérêt.....                        | 18 |

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.3 - Pièces contractuelles.....                                       | 18 |
| 5.4 - Confidentialité et mesure de sécurité.....                       | 18 |
| 5.5 - Prix.....                                                        | 18 |
| 5.5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....                       | 18 |
| 5.5.2 - Contenu des prix .....                                         | 19 |
| 5.5.3 - Modalités de révision des prix .....                           | 19 |
| 5.6 - Avance .....                                                     | 19 |
| 5.7 - Modalités de règlement des comptes.....                          | 20 |
| 5.7.1 - Périodicité des paiements.....                                 | 20 |
| 5.7.2 - Présentation des demandes de paiement .....                    | 20 |
| 5.7.3 - Délai global de paiement.....                                  | 20 |
| 5.7.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants.....                | 20 |
| 5.8 - Clause environnementale .....                                    | 21 |
| 5.9 - Vérification et réception des prestations.....                   | 21 |
| 5.10 - Pénalités .....                                                 | 21 |
| 5.10.1 - Pénalités de retard .....                                     | 21 |
| 5.10.2 - Pénalité pour absence en réunion et visites de chantier.....  | 22 |
| 5.10.3 - Pénalité pour travail dissimulé.....                          | 22 |
| 5.10.4 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles ..... | 22 |
| 5.11 - Clause de réexamen .....                                        | 23 |
| 5.12 - Circulation des pièces administratives.....                     | 23 |
| 5.13 - Assurances.....                                                 | 23 |
| 5.14 - Résiliation du contrat .....                                    | 23 |
| 5.14.1. Conditions de résiliation.....                                 | 23 |
| 5.14.2 - Arrêt des prestations.....                                    | 24 |
| 5.15 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                    | 24 |
| 5.16 - Règlement des litiges et langues.....                           | 24 |
| Article 6 – DEROGATIONS AUX CCAG - PI.....                             | 24 |

## Article 1 – OBJET DU CONTRAT

### 1.1 - Contexte / Localisation

L'agglomération Le Cotentin, la Région Normandie et l'Université de Caen Normandie ont signé une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle le 9 décembre 2024 dans le cadre du projet Campus 2030.

Cette convention s'articule autour de quatre thématiques qui sont : L'attractivité du territoire ; La réussite étudiante ; Le développement de la recherche et de l'innovation ; Le développement d'un campus accueillant et répondant aux enjeux du développement durable et de l'inclusion.

Dans le cadre de la convention de financement, deux axes ont été définis :

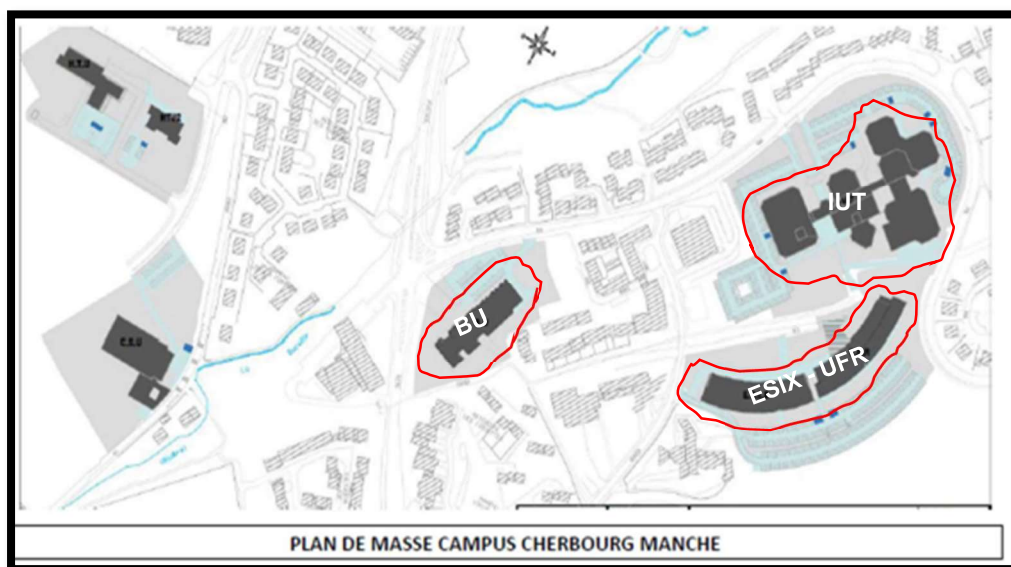
- **Axe 1** : Amélioration des conditions d'enseignement de recherche et de vie étudiante, volet immobilier → **Maitrise d'ouvrage : IUT de Cherbourg**
- **Axe 2** : qualité du bâti, performance énergétique des bâtiments et rénovation des enveloppes (Clos-Couvert) → **Maitrise d'ouvrage : Université de Caen Normandie**

La programmation des travaux du présent marché est rattaché uniquement à l'AXE 2. L'Université de Caen Normandie a donc pour projet des travaux de rénovation énergétique de trois bâtiments situés sur le Campus de Cherbourg-en-Cotentin.

Le campus de Cherbourg-en-Cotentin est composé de 32 parcelles cadastrales d'un total de 75 478m<sup>2</sup> qui regroupent 7 bâtiments représentant un bâti de 24 688m<sup>2</sup> SUB.

**Les sites objets de la consultation sont situés** : Rue Max Pol Fouchet 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN :

- **IUT** (numéro CHORUS 337133) : Construit en 3 tranches livrées en 1988, 1992 et 1997 ; un bâti de 13 098m<sup>2</sup> SUB sur 3 niveaux et 1 sous-sol
- **ESIX-UFR** (numéro CHORUS 443601) : Construit en 1994 ; un bâti de 5 857m<sup>2</sup> SUB (ensemble constitué de 2 bâtiments similaire) sur 3 niveaux pour chaque bâtiment.
- **BU** (numéro CHORUS 443579) : Construit en 2009 ; un bâti de 1 357m<sup>2</sup> SUB sur 1 niveau



### 1.2 - Définition du besoin à couvrir

**La présente consultation concerne les prestations de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la santé** dans le cadre de l'opération CAMPUS 2030 décrite ci-avant.

L'opération de travaux fait l'objet d'un marché public d'appel d'offre ouvert confié à un maître d'œuvre chargé de la conception et réalisation de la rénovation énergétique des trois bâtiments.

Le planning prévisionnel de la mission de maîtrise d'œuvre est le suivant :

- **Phase conception** : 12 mois après désignation du titulaire, prévue fin Mai / début juin 2026.
- Obtention des autorisations administrative : 1<sup>er</sup> trimestre 2027
- **Phase chantier** : 18 mois pour les trois bâtiments
  - Début des travaux : Eté 2027
  - Livraison complète : Fin 2028
- G.P.A. : 1 an après la réception des ouvrages

**Enveloppe prévisionnelle** : le montant estimé des travaux de l'axe 2 est de 3 914 250 € HT.

**Niveau** : L'opération est en niveau 1, les compétences requises pour la mission de CSPS doivent être en adéquation avec ce niveau.

### **1.3 – Allotissement**

**La consultation comprend deux lots :**

- LOT 1/ Mission de contrôle technique
- LOT 2/ Mission de coordination sécurité et de protection de la santé de niveau 1

**Les articles 1, 2, 5 et 6 du présent Cahier des Clauses Particulières sont applicables à l'ensemble des lots.** Les termes « titulaire » et « marché » désignent respectivement le titulaire de chaque lot.

## **Article 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **2.1 – Description générale**

Chacun des bâtiments rattachés au présent marché sur le site de CHERBOURG a fait l'objet d'un audit énergétique en 2024 par ALTEREA Ingénierie qui organise une programmation de travaux.

Sur la base de ces audits, les utilisateurs ont défini les actions prioritaires. La programmation doit en conséquence intégrer ces 3 objectifs :

1. **Traiter les désordres de l'IUT** car au quotidien il y a de nombreuses infiltrations lors des précipitations et de gros soucis au niveau de l'étanchéité à l'air : la résolution curative des désordres de l'IUT intègre la résolution des fuites des menuiseries, des toitures et le traitement des remontées d'eau par capillarité. Le périmètre des travaux ne concerne qu'un curage des dysfonctionnements.
2. **Réaliser le scénario 2 de l'audit énergétique pour l'ESIX** (remplacement des façades rideaux du hall de l'UFR en simple vitrage, remplacement des menuiseries, isolation des planchers bas, reprise des isolations intérieures, mise en place d'une isolation par l'extérieur, reprise des isolations des toitures terrasses).
3. **Réaliser le scénario 1 de l'audit énergétique de la BU** (Remplacer la façade rideau du hall et reprendre l'isolation des toitures terrasses).

### **2.2 – Description des trois bâtiments**

#### **2.2.1 - L'IUT**

L'IUT a été construit en trois tranches, livrées en 1988, 1992 et en 1997, il en découle une architecture et des modes constructifs attachés à cette période.

**L'IUT est un ERP de type R et de catégorie 2.**

Les circulations sont très développées, il y a de nombreuses verrières, et des murs rideaux avec une étanchéité à l'air très inconfortable au quotidien (inconfort d'hiver et d'été).

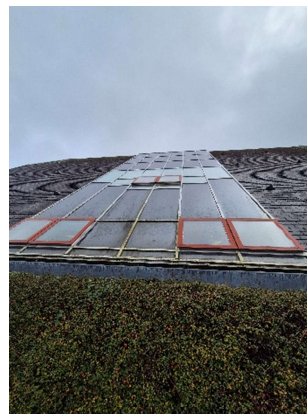
A terme, une restructuration lourde devrait intervenir dans le cadre d'une nouvelle convention financière.

Dans le cadre du programme (axe 2) et du présent marché, il sera traité uniquement le secteur « GE2I » et les « services généraux » pour :

- ✓ Tous les désordres en toiture et en étanchéité
- ✓ Tous les désordres constatés sur les menuiseries et murs rideaux
- ✓ Tous les désordres de remontées d'eau par capillarité. Les travaux doivent permettre de traiter l'ensemble des désordres créant des infiltrations en sol, en parois verticales ou en toitures.
- ✓ Des ouvrants à remplacer (117 maximum – sera peut-être revus à la baisse)

Plan en annexe du CCP (les salles indiquées en jaune sont les salles à traiter)

Exemple de désordres à traiter :



### **2.2.2 - L'ESIX – UFR**

L'ESIX a été construit en 1994, il n'a pas été réalisé de programme de travaux lourds sur les enveloppes extérieures depuis la mise en exploitation du bâtiment. Au titre des points d'amélioration énergétique, il est recensé, notamment, la problématique d'étanchéité à l'air des parois vitrées, le renforcement de l'isolation des parois (planchers, toitures, murs), la réfection de la ventilation.

**L'ESIX-UFR est un ERP de type R et de catégorie 3.**

De plus, l'image des bâtiments doit être valorisée dans le cadre de la réhabilitation énergétique, l'ESIX a une identité forte, la rénovation doit être efficace sur le plan énergétique mais respectueuse de l'écriture architecturale du concepteur initial.

La rénovation doit moderniser le bâtiment et valoriser les volumes existants. Cette valorisation intégrera la réflexion sur l'identification du bâtiment et son accès (signalétique, accessibilité, qualité architecturale).

L'audit énergétique est annexé au présent CCP, dans le cadre du présent programme, il sera réalisé le scénario 2 de l'audit. Les matériaux retenus doivent faire l'objet de critères de durabilité et pérennité en extérieur.

Quelques photos du bâtiment ESIX – UFR



### 2.2.3 - La bibliothèque universitaire

La BU a été construite en 2009, il n'y a pas eu de programme de travaux de rénovation depuis la construction mais des réparations ponctuelles ont été faites.

**La Bibliothèque universitaire est un ERP de type S et R et de catégorie 3.**

Bien que le bâtiment soit récent, les usagers constatent un confort thermique très dégradé en hiver.

Dans le cadre du présent programme, il est prévu de réaliser l'axe 1 de l'audit énergétique afin de traiter les déperditions du hall et la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse (L'audit énergétique est annexé au CCP).

Une attention particulière sera portée à la conception architecturale et bioclimatique tout en répondant aux contraintes du site. La valorisation architecturale du site est en cohérence avec la renommée des activités de recherche développée.

La rénovation doit valoriser le bâtiment et le rendre plus attractif (éclaircissement du hall d'entrée, vernis anti-graph).

Exemples de photo avant de la BU (Photo 1) et arrière (Photo 2 et 3) :



### 2.2.4 – Points généraux et contraintes du site

**Les risques sanitaires** : Les bâtiments de l'ESIX-UFR et l'IUT datant entre 1988 et 1997, il existe une véritable problématique amiante. Un nouveau diagnostic sera à prévoir avant travaux.

De plus, plusieurs sites de l'Université sont concernés par le risque Radon, dont les bâtiments de Cherbourg en Cotentin. Les bâtiments BU, ESIX-UFR et IUT ont chacun un local de niveau 1 avec des valeurs  $>1000$  Bq/m<sup>3</sup>. Pour les niveaux suivants d'exposition au Radon, 12 locaux sont de niveau 2 (entre 300 Bq/m<sup>3</sup> et 1000 Bq/m<sup>3</sup>) et 21 de niveau 3 (entre 100 Bq/m<sup>3</sup> et 3000 Bq/m<sup>3</sup>) dans 5 bâtiments du site dont la BU, IUT et l'ESIX.

**Sécurité incendie** : Le système SSI de l'IUT a fait l'objet d'une modernisation complète en 2023 dans le cadre des travaux explicités ci-dessus avec un périmètre élargi à la refonte de la mise en sécurité du bâtiment IUT au sens structurel et fonctionnel du bâtiment (travaux de menuiserie/cloisons en sus du système incendie. En conséquence, sur ce plan de la sécurité incendie, le campus Cherbourg est opérationnel et ne nécessite pas d'investissements majeurs dans les années à venir. Seule une continuité de la modernisation des systèmes est à programmer sur un plan pluriannuel.

De plus le projet se déroulera en site occupé.

**Point d'attention chantier** : Le pôle immobilier de l'IUT Cherbourg va diriger le projet de travaux de l'axe 1. Cet axe touche l'aménagement intérieur du bâtiment de l'ESIX-UFR et les extérieurs de l'ensemble du campus. Ce projet pourra se dérouler en même temps que l'axe 2 du présent marché. Il y a donc un risque que les travaux se déroulent en même temps et que dès lors, un contrôleur technique et/ou un CSPS autre que les titulaires du présent marché interviennent sur le site aux mêmes périodes.

## Article 3 – LOT 1 : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

### 3.1 – Généralités techniques

Les missions suivantes sont prévues par le maître de l'ouvrage pour le contrôle technique :

#### Missions de base :

- Missions L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- Missions S (SEI) : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les bâtiments, et plus précisément une mission SEI car les travaux de rénovation se situe dans des ERP.

#### Mission complémentaires

- Mission LE : relative à la solidité des existants
- Mission TH : relative à l'isolation thermique et à l'économie d'énergie des constructions, y compris attestations affichage énergétique pour la construction et pour la réhabilitation (Att TH)
- Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées, y compris l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (Att Hand).

#### Prise en compte des nouvelles réglementations :

- Il appartient au titulaire de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la réhabilitation.
- Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le titulaire est tenu d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il distingue ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires ; notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitations ;
- Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

#### Nomenclature et suivi documentaire du titulaire :

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission du titulaire, le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition tous les plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission (dans la mesure où ces documents existent).

Le titulaire devra utiliser les principes décrits dans la nomenclature documentaire UNICAEN (en annexe) pour le nommage de tous les documents produits dans le cadre du présent marché et cela tout au long de sa mission.

- Dans le cadre de sa mission, le titulaire doit notamment consigner le résultat de ses examens avec ou sans ses remarques, dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.
- Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit les renseignements suivants :
  1. Référence de l'opération
  2. Nature de la mission
  3. Origine et date du document examiné ou date de la visite sur le site en travaux
  4. Liste des destinataires
- Les fiches et rapports doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage
- Sous réserve de la mise au point et du paramétrage des outils de diffusion des documents et des informations avec l'architecte, les fiches et rapport sont transmis à chacun des destinataires suivants :
  1. Titulaire de la mission de contrôle technique
  2. Pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage)
  3. Auteur du document examiné
  4. Maître d'œuvre, si celui-ci n'est pas l'auteur du document examiné
  5. Titulaire de la mission SSI
  6. Titulaire de la mission CSPA
- Les avis du titulaire doivent être explicites, précis et motivés

- En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le titulaire doit être en mesure de fournir un avis explicite sur les calculs justificatifs établis par le maître d'œuvre ou l'entreprise
- Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tout document manquant et nécessaire à son intervention.

### **3.2 - Description des missions**

Le lot comprend les missions suivantes décrites au 3.1, complétées des précisions ci-après.

#### **3.2.1 - Précision sur les missions S et LE :**

##### **Mission S**

S'agissant de bâtiments classés ERP, la mission S est complétée par les vérifications techniques prévues avant l'ouverture de l'établissement au public, par l'article R 123-43 du CCH.

A ce titre le titulaire est notamment chargé :

1. D'informer le maître de l'ouvrage des contraintes particulières qui s'imposent du fait du classement de l'ouvrage ;
2. De participer aux réunions concernant l'établissement des notices de sécurité devant être jointes aux déclarations d'autorisations de construire ou de travaux,
3. D'assister le maître d'œuvre pour la rédaction des notices de sécurité, et de donner un avis sur celle-ci.
4. De contrôler l'application des prescriptions délivrées par les instances administratives concernées,
5. D'établir les attestations et rapports de vérifications techniques par les textes concernés.

##### **Mission LE**

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, le contrôleur technique est réputé prendre en compte, au titre de la mission LE, toutes les études relatives aux ouvrages existants qui lui ont été fournies, notamment les études de structure, les études géotechniques ou les études de reconnaissance de fondation, et cela même en l'absence d'étude de diagnostic et d'état des lieux associé, au sens du livre IV-disposition propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée du Code de la Commande Publique.

#### **3.2.2 - Attendus en phase conception**

**Les principales missions attendues durant la phase CONCEPTION sont les suivantes :**

- Examen des documents de conception DIAG/APS/APD/PRO et toutes pièces ou études réalisées par le maître d'œuvre qui lui sont transmis et formuler par écrit un pré-rapport préliminaire qu'il transmet au pouvoir adjudicateur ;
- Produire les avis nécessaires aux dépôts des autorisations administratives d'urbanismes tant pour la réhabilitation énergétique que pour le traitement des désordres. La prestation intègre au tant que de besoin les autorisations administratives modificatives.

##### **Livrables :**

- Avis sur documents DIAG, APS et APD
- Rapport préliminaire d'analyse APS
- Rapport préliminaire d'analyse APD
- Rapport préliminaire d'analyse PRO
- Avis sur les autorisations administratives
- Rapport Initial de Contrôle technique (RICT)

**Nota :** au stade de l'élaboration des différents documents d'autorisation d'urbanisme, le titulaire participe, en tant que besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées.

### **3.2.3 - Attendus en phase réalisation**

Les missions confiées au titulaire pour la phase TRAVAUX sont telles que :

- Contrôle des documents d'exécution y compris des plans de synthèse,
- Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements,
- Préparation et coordination des commissions préalables au titre de l'ERP avec les services administratifs afin de sécuriser l'ouverture de l'établissement (sécurité incendie et accessibilité handicapée notamment).

Le titulaire examine les plans et autres documents technique d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (notamment les plans de synthèse), pendant la période de préparation de chantier au fur et à mesure de la réception des documents.

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le maître d'œuvre et par les entreprises (PV, certificats de qualification, etc...) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.

Sur le chantier, le titulaire procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs.

Le titulaire donne ses avis et notamment sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués, ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Le titulaire effectue des visites des contrôles sur place, ces visites font l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion.

Chaque examen donne lieu à un avis.

#### **Livrables :**

- Avis sur les documents d'exécution
- Rapport de visite de chantier
- Pré-rapport Final de Contrôle Technique (RFCT)

Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, et au minimum une fois tous les trois mois durant cette phase jusqu'à la phase parfait achèvement, un récapitulatif de l'état de l'ensemble de ses avis (documents visés, documents reçus et en cours d'analyse, prise en compte des observations...). Il tient informé le pouvoir adjudicateur ou son représentant dès qu'il constatera un retard ou une absence de réponse à l'un de ses avis.

### **3.2.4 - Attendus en phase opération préalable à la réception**

Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité :

- Le titulaire est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du pouvoir adjudicateur en application des dispositions de l'article R.123-45 ou R.123-46 du CCH
- Le titulaire est informé de la date ou des visites de la commission de sécurité. Préalablement à ces visites et en application de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le titulaire établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. En annexe de cette attestation le titulaire joint un relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage et fournit l'attestation ATT TH pour permettre au pouvoir adjudicateur de demander la conformité de la construction et l'ouverture de l'établissement.

Les missions confiées au titulaire pour cette phase OPR/ RECEPTION sont telles que :

- Vérification finale en vue de la réception des ouvrages (partielle ou finale en vue d'identifier les non/conformités non corrigées ou nouvelles).
- Assistance au maître d'ouvrage en vue et lors du passage de la commission de sécurité relative à l'ouverture au public du bâtiment et présence en commission de sécurité
- Assistance lors de la levée des réserves

Il est également rappelé que l'opération pourra être décomposée en trois phases DET (1 par bâtiment), qui pourront donner lieu à des réceptions partielles. Il y a donc des livraisons intermédiaires réalisées pour chaque réception partielle.

Livrables : (à fournir à chaque phase de réception) :

- Procès-verbaux COPREC des installations techniques
- Rapport initial de vérification des installations électriques (RVIE)
- Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) mis à jour
- Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) – exempt de réserves
- Attestation TH et Hand

### **3.2.5 - Attendus en phase garantie de parfait achèvement :**

Les missions confiées au titulaire pour cette phase sont telles que :

- Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux de parfait achèvement pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Intervention à la demande du pouvoir adjudicateur pendant la période de garantie de parfait achèvement

Livrables :

- Avis sur les travaux de parfait achèvement

### **3.2.6 - Réunions et visites de chantier**

Le titulaire devra participer aux réunions de conception et de chantier suivantes autant de fois que cela sera nécessaire, pour remplir sa mission sans générer de retard :

➤ Phase conception :

- Aux réunions de mise au point technique
- Aux réunions liées à la mission du titulaire

➤ Phase réalisation :

- Une réunion sur site pendant la période de préparation du chantier
- Aux réunions de chantier, à minima hebdomadaire
- Sur convocation notifiée du pouvoir adjudicateur,
- Sur convocation notifiée du maître d'œuvre
- Aux Opérations Préalables à la Réception
- Aux levées des réserves.

**Le titulaire devra également, en dehors des jours programmés de réunion, se rendre sur le chantier en cours d'exécution deux fois par mois au minimum afin d'examiner la conformité des travaux en cours et émettre un avis sur ses visites.**

Dans l'hypothèse où les situations de présence imposées dans le cadre de la mission ou définies par le titulaire ne seraient pas suffisantes pour lui permettre de remplir complètement sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent.

En cas d'absence exceptionnelle (Congé, RTT, Maladie, etc..), le titulaire sera remplacé immédiatement par un collègue de sa société présentant le même niveau de compétence, après validation du maître d'ouvrage. Le remplaçant sera capable de procéder aux examens nécessaires et d'émettre ses avis dans les mêmes délais. Ce point aura été développé dans le mémoire technique.

### 3.3 - Délai

#### 3.3.1 - Délais d'exécution

**Le marché démarre à compter de sa notification et s'achève à la fin de la phase de garantie de parfait achèvement.**

La date sera définie d'un commun accord en fonction des travaux à réaliser pendant la phase de GPA.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

#### 3.3.2 - Délais de transmission des avis et documents

##### a. destinataires des avis et documents

Les avis et documents, suite à examen et synthèses établis par le titulaire, seront transmis aux intervenants suivants :

- Le pouvoir adjudicateur,
- Le maître d'œuvre ou le mandataire en cas de groupement d'entreprise le cas échéant,
- Les entreprises en charge des différents corps d'état (désignées par le titulaire de maître d'œuvre)
- Eventuellement aux organismes certificateurs.
- Tout autre intervenant désigné par le pouvoir adjudicateur.

Selon l'urgence, le titulaire sera en mesure d'adresser ses avis par mail ou par courrier.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide de recourir à l'utilisation d'une plate-forme d'échanges dématérialisée de type VISIOBAT ou équivalent, le titulaire du marché de CT sera tenu d'y consulter les documents et d'y déposer ses avis dans les délais stipulés ci-dessous.

Dans tous les cas un original de l'avis sera adressé par mail au pouvoir adjudicateur et une copie à l'ensemble des intervenants à l'acte concernés (liste indicative ci-dessus).

##### b. délai de transmission des avis et documents

A compter de la date de réception du document à examiner, de la date de réunion ou du passage sur chantier, les délais de remise des avis et documents sont les suivants :

| DOCUMENTS                                                                                                                            | DELAIS MAXIMUM<br>Mission du CT                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avis sur l'examen d'un document liés<br>Au diagnostic (DIAG), à l'Avant-Projet Sommaire<br>(APS) et à l'Avant-Projet Définitif (APD) | 10 jours ouvrés à compter de la réception de<br>la demande d'avis                                                 |
| Rapport préliminaire d'analyse sur APS, APD et<br>PRO                                                                                | 10 jours ouvrés à l'issue de la transmission<br>de l'APS et/ou APD et PRO                                         |
| Avis autorisation d'urbanisme                                                                                                        | 5 jours ouvrés                                                                                                    |
| RICT                                                                                                                                 | 10 jours ouvrés à l'issue de la transmission<br>du PRO définitif                                                  |
| Avis lié à une réunion technique en phase<br>conception                                                                              | 2 jours ouvrés qui suivent la réunion<br>technique                                                                |
| Avis documents d'exécution et rapports de visites<br>sur chantier                                                                    | 10 jours ouvrés à compter de la réception<br>des documents<br>2 jours ouvrés qui suivent la visite de<br>chantier |
| Pré-rapport RFCT                                                                                                                     | 15 jours ouvrés avant la date de réception<br>des travaux                                                         |

|                                                                  |                                                              |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| RFCT final                                                       | 5 jours ouvrés avant la date de réception des travaux        |
| RVRAT                                                            | 15 jours ouvrés qui suivent la date de réception des travaux |
| Attestation TH et Hand                                           | 15 jours ouvrés qui suivent la date de réception des travaux |
| Synthèse des avis pour les réunions mensuelles en phase chantier | 2 jours ouvrés avant la réunion                              |
| Autre rapport d'étude                                            | 10 jours ouvrés après réception de la demande d'intervention |

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

**Le respect de ces délais est impératif pour assurer le bon déroulement de l'opération ; le titulaire est à ce titre engagé contractuellement auprès du pouvoir adjudicateur et des autres acteurs du projet.**

## **Article 4 - LOT 2 : MISSION DE COORDINATION SPS**

### **4.1 - Généralités techniques**

La mission confiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur est de **niveau I** et est décrite ci-après :

Cette mission résulte de l'application à la présente opération des dispositions de la loi n°93-1418 et des textes subséquents, concernant la coordination et la mission du titulaire, tant pour les phases conception que réalisation, sauf indication contraire au présent cahier des charges.

Une mission de conseil du maître d'ouvrage ou de son représentant dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé pour tous les points qui sont de leur responsabilité en vertu de la loi précitée et qui ne serait pas visés au 1°). A ce titre, il devra attirer leur attention, en temps opportun au besoin par écrit sur toutes leurs obligations, et les assister au cours de la conception et de la réalisation du projet, notamment pour intégrer les contraintes liées au programme et au site.

Plus généralement, la mission consiste en une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'application de la législation du travail et de la santé, qu'elle soit nationale ou locale, à l'opération. A ce titre, le titulaire assurera les relations courantes avec les administrations et les organismes chargés d'en vérifier l'application. Il veillera, notamment, au respect de la réglementation sur le travail clandestin.

Pour mémoire, le titulaire a pour mission de concevoir les mesures nécessaires à l'application des principes généraux de prévention des risques et de veiller à leur application définis à l'article L.4121-2 du code du travail :

- ✓ Éviter les risques,
- ✓ Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- ✓ Combattre les risques à la source,
- ✓ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- ✓ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- ✓ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- ✓ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Le coordonnateur aura autorité pour tout ce qui relève de sa mission sur tous les intervenants dans l'opération pour éviter un danger imminent et grave. **Il aura en particulier tout pouvoir pour prendre**

**ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs, mais il en rendra compte dans les deux jours au Maître d'Ouvrage ou à son représentant**, notamment si cette mesure a une ou des incidences remettant en cause les objectifs de délais et financiers imposés à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et aux titulaires des marchés de travaux.

En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur aura tout pouvoir du maître d'Ouvrage pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés relatives à la sécurité des travailleurs. Il devra faire part de ses avis et observations au Maître d'ouvrage pour décider des mesures les plus pertinentes à imposer. Pour les mesures ayant une incidence financière au-delà des marchés conclus, le coordonnateur les soumettra préalablement par écrit et chiffrées au Maître d'Ouvrage et au maître d'Œuvre. A défaut de réponse ou de proposition alternative satisfaisante dans un délai qui ne serait être inférieur à huit jours et qu'il aura précisé, il sera fondé à faire engager par le maître d'Œuvre les dépenses correspondantes à la charge, au moins provisoire, du Maître d'Ouvrage dans l'attente de la détermination des responsabilités.

Néanmoins, le coordonnateur s'attachera, en premier lieu, à prévoir en phase de conception, dans les pièces des marchés à conclure, toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs afin que le maître d'œuvre et le maître d'Ouvrage puissent notamment prévoir les moyens financiers nécessaires en temps opportun.

Plus généralement, le coordonnateur devra, dans l'exercice de sa mission, tenir le plus grand compte des objectifs du Maître d'Ouvrage : délais, qualité, coût. **Dans ce contexte, face à tout problème lié à la sécurité et dont les conséquences sont de nature à avoir une incidence sur les objectifs ci-dessus, il devra dans la mesure du possible tenir informés, le Maître d'Œuvre le jour même et le Maître d'Ouvrage dans les deux jours de la survenance du fait.**

## **4.2 – Description des missions**

### **4.2.1 - Attendus en phase Conception**

Les principales missions attendues dans cette phase sont les suivantes :

- Analyser les risques en visitant le site et en s'appuyant sur pièces ou études réalisées par le maître d'œuvre qui lui sont transmises et formuler par écrit un avis qu'il transmet au pouvoir adjudicateur ;
- Emettre les observations qui lui paraissent nécessaires aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives et prévoir si besoin les mesures de prévention appropriées ;
- Ouverture du registre-journal
- Elaborer du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)
- Elaborer le plan général de coordination (PGC) ;
- Elaborer le dossier harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL)
- Elaborer le dossier de sécurisation des circulations, des accès et des livraisons à pied d'œuvre (SCALP).
- Elaborer le dossier de mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH)
- Définir les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- Assurer le passage des consignes et la transmission des documents au titulaire de la phase de réalisation de l'ouvrage si celui-ci est différent.

#### **Livrables :**

- ✓ Comptes rendus de réunion avec la MOE et le pouvoir adjudicateur
- ✓ Plan Général de Coordination (PGC)
- ✓ Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)
- ✓ Dossier harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL)
- ✓ Dossier de sécurisation des circulations, des accès et des livraisons à pied d'œuvre (SCALP).

- ✓ Dossier de mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH)
- ✓ Registre journal

#### **4.2.2 - Attendus en phase Réalisation**

Les principales missions attendues dans cette phase sont les suivantes :

- Organiser entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en santé et sécurité au travail. A cet effet, il procède à une inspection commune, réalisée avant remise par chaque entreprise du plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS) ;
- Diffuser les PPSPS
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ;
- Tenir à jour et adapter le PGC, le DHOL, le SCALP et le METAH et veiller à leur application ;
- Complète si besoin le DIUO
- Prendre des dispositions pour limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées ;
- Piloter le CISSCT
- Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le pouvoir adjudicateur, et, en particulier, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.
- Inspection commune avec le chef d'établissement préalablement au commencement des travaux visant notamment à délimiter le chantier, matérialiser les zones dangereuses pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, préciser les voies de circulation, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration, la préservation de la sécurité des riverains, personnels et visiteurs etc.

#### **Livrables :**

- ✓ Plan Général de Coordination (PGC) mis à jour
- ✓ Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) mis à jour
- ✓ Dossier harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) mis à jour
- ✓ Dossier de sécurisation des circulations, des accès et des livraisons à pied d'œuvre (SCALP) mis à jour
- ✓ Dossier de mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) mis à jour
- ✓ Registre journal mis à jour
- ✓ Comptes rendus de réunion

#### **4.2.3 - Attendus en phase Garantie de parfait achèvement**

Les missions confiées au titulaire seront à adapter. L'objectif étant d'assurer la coordination des interventions afin de garantir la sécurité des utilisateurs des bâtiments.

En fonction de la nature des travaux à réaliser pendant la phase de GPA, la date de fin de la mission de coordination sera arrêtée.

#### **Livrables :**

- ✓ PGC adapté aux interventions liées à la GPA
- ✓ Comptes rendus de réunion

#### **4.2.4 - Réunions et visites de chantier**

Le titulaire devra participer aux réunions de conception et de chantier suivantes s'il y a sollicitation du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre :

- Phase conception :
  - Aux réunions de mise au point technique
  - Aux réunions liées à la mission du titulaire

➤ Phase réalisation :

- Une réunion pendant la période de préparation du chantier,
- Aux réunions du CISSCT
- Aux réunions de chantier, sur convocation notifiée du pouvoir adjudicateur,
- Sur convocation notifiée du maître d'œuvre
- Aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)
- Aux levées des réserves.

**Résorption d'excès de coactivité** : pendant toute la durée du chantier, si, à un moment quelconque des travaux, le coordonnateur SPS constate un excès de coactivité, il doit examiner avec les acteurs concernés (coordonnateur OPC, maître d'œuvre, entrepreneurs etc.) toutes mesures de réorganisation de l'ordonnancement des travaux permettant de conduire à un niveau de coactivité admissible.

En cas d'absence exceptionnelle (Congé, RTT, Maladie, etc..), le titulaire sera remplacé immédiatement par un collègue de sa société présentant le même niveau de compétence après validation du maître d'ouvrage. Le remplaçant sera capable de procéder aux examens nécessaires et d'émettre ses rapports dans les mêmes délais. Ce point aura été développé dans le mémoire technique.

## **4.3 – Délais**

### **4.3.1 - Délais d'exécution**

**Le marché démarre à compter de sa notification et s'achève avant la fin de la phase de garantie de parfait achèvement.**

La date sera définie d'un commun accord en fonction des travaux à réaliser pendant la phase de GPA.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

### **4.3.2 - Délais de transmission des avis et documents**

Nomenclature et suivi documentaire du titulaire :

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission du titulaire, le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition tous les plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission (dans la mesure où ces documents existent).

Le titulaire devra utiliser les principes décrits dans la nomenclature documentaire UNICAEN (en annexe) pour le nommage de tous les documents produits dans le cadre du présent marché et cela tout au long de sa mission.

#### **a. destinataires des avis et documents**

Les avis et documents, suite à examen et synthèses établis par le titulaire, seront transmis aux intervenants suivants :

- Le pouvoir adjudicateur,
- Le maître d'œuvre ou le mandataire en cas de groupement d'entreprise le cas échéant,
- Les entreprises en charge des différents corps d'état (désignées par le titulaire de la maîtrise d'œuvre)
- Eventuellement aux organismes certificateurs.
- Tout autre intervenant désigné par le pouvoir adjudicateur.

Selon l'urgence, le titulaire sera en mesure d'adresser ses avis par mail ou par courrier.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide de recourir à l'utilisation d'une plate-forme d'échanges dématérialisée de type VISIOBAT ou équivalent, le titulaire du marché de SPS sera tenu d'y consulter les documents et d'y déposer ses avis dans les délais stipulés ci-dessous.

Dans tous les cas, un original de l'avis sera adressé par mail au pouvoir adjudicateur et une copie à l'ensemble des intervenants à l'acte concernés (liste indicative ci-dessus).

### **b. délai de transmission des avis et documents**

A compter de la date de réception du document à examiner, de la date de réunion ou du passage sur chantier, les délais de remise des avis et documents sont les suivants :

| <b>DOCUMENTS</b>                                                                                 | <b>DELAIS MAXIMUM<br/>Mission du CSPS</b>                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Avis sur l'examen d'un document lié au Diagnostic (DIAG) et l'Avant-Projet Définitif (APS)       | 10 jours ouvrés à compter de la transmission du l'APS définitif           |
| Pré-plan général de coordination sur l'examen d'un document lié à l'Avant-Projet Définitif (APD) | 10 jours ouvrés à compter de la transmission de l'APD définitif           |
| Pré-plan général de coordination sur l'examen d'un document liés à la phase Projet (PRO)         | 10 jours ouvrés à l'issue de la transmission du PRO définitif             |
| Plan général de coordination (PGC)                                                               | 10 jours ouvrés à l'issue de la transmission du DCE définitif             |
| Pré dossier d'intervention ultérieures sur les ouvrages (DIUO)                                   | 10 jours ouvrés à l'issue de la transmission de l'APD définitif           |
| Dossier d'intervention ultérieures sur les ouvrages (DIUO)                                       | 10 jours ouvrés après réception de la totalité des DOE validés par la MOA |
| Avis lié à une réunion technique en phase conception                                             | 2 jours ouvrés qui suivent la réunion Technique                           |
| Constitution du CISSCT                                                                           | Au plus tard 21 jours avant le début des travaux                          |
| Avis et CR de visites inopinées sur Chantier                                                     | 2 jours ouvrés qui suivent la visite de Chantier                          |
| Synthèse des avis pour les réunions mensuelles en phase chantier                                 | 2 jours ouvrés avant la réunion                                           |
| Compte rendu de réunion                                                                          | 2 jours ouvrés après la réunion                                           |
| Autre rapport d'étude                                                                            | 10 jours ouvrés après réception de la demande d'intervention              |

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

**Le respect de ces délais est impératif pour assurer le bon déroulement de l'opération ; le titulaire est à ce titre engagé contractuellement auprès du pouvoir adjudicateur et des autres acteurs du projet.**

## **Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX LOTS**

### **5.1 - Prestations similaires**

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du marché initial.

## **5.2 - Exclusivité – conflit d'intérêt**

Afin de palier toute situation de conflit d'intérêt, le titulaire, ses co-traitants ou ses sous-traitants, ne pourront participer ni se voir attribuer, que ce soit en qualité de candidat individuel ou de membre d'un groupement, tout autre marché de prestation intellectuelle concernant l'opération objet du présent marché. Il ne pourra pas non plus intervenir en tant que sous-traitant, ou de toute autre manière indirecte pouvant faire naître un conflit d'intérêt.

## **5.3 - Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4 du CCAG- PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
  - Annexe 1 : Dossier de plans
  - Annexe 2 : Nomenclature documentaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>)
- CCTG Décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique pour le lot 1
- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et décrets d'application relatifs à la coordination des opérations de bâtiment et de génie civil pour le lot 2
- L'offre technique et financière du candidat, dont le mémoire technique
- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)

## **5.4 - Confidentialité et mesure de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage expressément à ne divulguer aucun élément de l'opération de rénovation énergétique du campus universitaire de Cherbourg-en-Cotentin à un tiers, et plus généralement tout renseignement de quelque nature que ce soit qu'il aurait pu apprendre sur le Maître d'ouvrage notamment à ne fournir aucune information à des concurrents de ce dernier, sans son accord préalable et écrit.

Le titulaire ne peut rédiger d'ouvrage ou d'articles afférents à l'objet du présent contrat, sans en informer à titre préalable le Maître d'ouvrage et s'il cite son nom, sans l'accord préalable de ce dernier.

De même, il ne pourra, notamment, faire éditer quelque film que ce soit, vidéo programme, enregistrement sur quelque support que ce soit, actuel ou à venir, afférent au projet immobilier, sans l'accord du Maître d'ouvrage à moins qu'il ne s'agisse d'exploitations de reproduction ou de représentation de l'ouvrage destinées à ses propres archives et/ou à la promotion de son activité et dans la mesure où ces exploitations ne portent pas atteinte aux intérêts du Maître d'ouvrage.

## **5.5 - Prix**

### ***5.5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués***

Les prix s'entendent :

- Globaux et forfaitaires par phase (procédure, conception, réalisation).
- Ils sont révisables aux fréquences indiquées à l'article 5.5.3 du présent CCP conformément à la périodicité des acomptes.
- Réputés aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres finales.

### **5.5.2 - Contenu des prix**

Les prix sont exprimés hors taxes. Le montant des taxes et le montant T.T.C. seront indiqués également.

Comme précisé à l'article 10.1.3. du CCAG-PI, les prix couvrent l'ensemble des coûts liés à la bonne exécution des prestations objet du marché. Ils sont réputés comprendre l'ensemble des frais et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance professionnelle d'une telle prestation, les études proprement dites, les frais de secrétariat, les frais de déplacements, les frais postaux, la présence du titulaire aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage, etc.

Les prix de la DPGF pourront servir dans l'établissement des prix de prestations complémentaires, notamment dans l'hypothèse où des visites sur sites supplémentaires seraient nécessaires.

Le soumissionnaire ne pourra prétendre à une augmentation du prix de son marché que si le délai prévu est augmenté de plus de 10% ou que le montant de l'enveloppe affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est augmenté de plus de 10%.

### **5.5.3 - Modalités de révision des prix**

#### Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales. Ce mois est appelé « mois zéro ».

#### Choix de l'indice de référence

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice ING.

La révision est automatiquement déterminée par l'application de la formule de révision suivante :

$$Pr = Po \times (Ir / Io)$$

Dans laquelle :

- Pr = prix révisés
- P0 = prix établis au mois M0
- Ir = dernière valeur connue de l'indice au mois Mr de révision des prix
- Io = valeur de l'indice du mois M0 d'établissement des prix

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE, le Moniteur.

La périodicité de la révision est conforme à la périodicité des acomptes indiquée à l'article 5.7.1 du présent CCP.

Les acomptes présentés la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du marché sont à prix fermes, les acomptes présentés à partir de la date anniversaire du marché sont révisables.

### **5.6 - Avance**

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

## **5.7 - Modalités de règlement des comptes**

### **5.7.1 - Périodicité des paiements**

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI, la périodicité des paiements est détaillée dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire de chacun des lots

### **5.7.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot si alloti ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant des prestations exécutées (HT, TVA et TTC) ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation ;

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

#### **Transmission des factures via le portail Chorus pro :**

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016

CODE SERVICE UNIQUE : SFACT

Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

#### **NB :**

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.

Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : <https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/>
- Courriel AIFE : [ccp2017.aife@finances.gouv.fr](mailto:ccp2017.aife@finances.gouv.fr)

### **5.7.3 - Délai global de paiement**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

### **5.7.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants**

#### **En cas de cotraitance :**

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-PI, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

#### En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

### **5.8 - Clause environnementale**

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés, conformément à l'article 21.1 du CCAG PI.

### **5.9 - Vérification et réception des prestations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Les opérations de vérification sont soumises à l'article 28 du CCAG PI du 30 mars 2021.

A l'issue de ces opérations de vérification quantitative et qualitative, le maître d'ouvrage prononcera la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage décidera l'ajournement des prestations, ou prononcera la réception des prestations avec réfaction de prix, ou encore, rejettera les prestations, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG PI.

En cas d'ajournement, le titulaire sera tenu de procéder à une mise au point ou à une amélioration des prestations incriminées, dans un délai à convenir d'un commun accord, eu égard aux impératifs liés aux objectifs du maître d'ouvrage.

### **5.10 - Pénalités**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

#### **5.10.1 - Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités seront automatiquement déduites et n'ont aucun caractère libératoire.

#### **Pour le lot 1 CT :**

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution décrits à l'article 3.3.2 b)

Par conséquent, tout retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de pénalités.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas révisables mais cumulatives. Elles sont nettes de TVA. Les jours de calcul des retards sont considérés comme calendaires.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité de **100€ par jour calendaire de retard par tâche** sera appliqué dans les conditions ci-dessus.

Le titulaire devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération en intervenant le plus en amont possible. A défaut de les obtenir spontanément, il mettra les intervenants en demeure de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier de la conception fixé à la maîtrise d'œuvre et du calendrier de la réalisation fixé aux entreprises.

Par ailleurs, au cas où le pouvoir adjudicateur serait puni pour non-respect des dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution de la présente mission de la part du titulaire il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée au pouvoir adjudicateur sur le point défectueux sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

### **Pour le lot 2 : CSPS**

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution décrits à l'article 4.3.2 b)

Par conséquent, tout retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de pénalités.

Les documents à produire par le Titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas révisables mais cumulatives. Elles sont nettes de TVA. Les jours de calcul des retards sont considérés comme calendaires.

Le titulaire devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération en intervenant le plus en amont possible. A défaut de les obtenir spontanément, il mettra les intervenants en demeure de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier de la conception, fixé à la Maîtrise d'Œuvre et du calendrier de la réalisation fixé aux entreprises, calendriers qu'il est réputé connaître et avoir en temps opportun intégrés dans son plan général de coordination.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité de **100€ par jour calendaire de retard par tâche** sera appliqué dans les conditions ci-dessus.

Par ailleurs, au cas où le Maître d'Ouvrage serait puni pour non-respect des dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution de la présente mission de la part du coordonnateur, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée au Maître d'Ouvrage sur le point défectueux sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

#### ***5.10.2 - Pénalité pour absence en réunion et visites de chantier***

Le titulaire encourt une pénalité de **200 € pour absence** en réunion ou en visite de chantier.

#### ***5.10.3 - Pénalité pour travail dissimulé***

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

#### ***5.10.4 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles***

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

### **5.11 - Clause de réexamen**

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

### **5.12 - Circulation des pièces administratives**

Concernant la circulation des pièces administratives :

- 1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
- 2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
- 3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (avis, rapports, comptes rendus etc.) seront adressés à l'acheteur.
- 4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
- 5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

### **5.13 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

### **5.14 - Résiliation du contrat**

#### **5.14.1. Conditions de résiliation**

Les modalités de résiliation du marché sont celles incluses aux articles 36 à 42 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

#### Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### Résiliation pour événement extérieur au marché

Par dérogation à l'article 38 du CCAG PI, si le titulaire se trouve dans l'une des situations listées au CCAG -PI, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. Il ne sera fait aucun abattement sur le règlement des prestations réalisées.

#### Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des prérogatives suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies par le marché. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

### **5.14.2 - Arrêt des prestations**

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Par dérogation aux articles 22 et 38.3 du CCAG PI, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### **5.15 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **5.16 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **Article 6 – DEROGATIONS AUX CCAG - PI**

L'article 3.3.2 b) du présent CCP déroge à l'article 3.2.4 du CCAG-PI

L'article 4.3.2 b) du présent CCP déroge à l'article 3.2.4 du CCAG-PI

L'article 5.3 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG-PI

L'article 5.7.1 du présent CCP déroge à l'article 11.2 du CCAG-PI

L'article 5.7.4 du présent CCP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG-PI

L'article 5.10 du présent CCP déroge aux articles 14, 14.1 et 14.3 du CCAG-PI

L'article 5.14 du présent CCP déroge aux articles 22, 38, 38.3 et 40 du CCAG-PI